

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.478 du 16 mars 1998

A. 75.091/XI-2514

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 juillet 1997 par
XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général adjoint
aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de
séjour, prise le 30 mai 1997 et notifiée le 4 juin 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 16 mars 1997 et qu'il a, le 17 mars 1997, formé une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le 28 mars 1997, le requérant s'est vu délivrer une décision de refus de séjour contre laquelle il a, le 1er avril 1997, introduit un recours urgent; que, statuant sur ce recours, le Commissaire général a pris, le 30 mai 1997, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 5 mai 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul et en présence de son avocat, Maître VANCORELAND, loco Maître K. VERSTREPEN.

Selon ses dernières déclarations, il serait sympathisant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) depuis le 3 avril 1992. Le 25 juin 1995, jour des élections municipales, il se serait rendu au bureau de vote de son quartier et aurait

constaté que les bulletins de vote de son parti étaient manquants. Suite à cet événement, le même jour, il serait descendu, avec d'autres militants RPG, dans la rue et aurait incendié des pneus. La police anti-gang serait intervenue et l'intéressé aurait été arrêté. Il aurait été amené à la Sûreté d'où il se serait évadé le 27 février 1997 grâce à la complicité d'un ami de son frère. Le même jour, il aurait embarqué dans un bateau à destination de la Belgique démuné de tout document d'identité.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des incohérences et des invraisemblances.

Ainsi notamment, tant au Commissariat général qu'à l'Office des étrangers, il a déclaré avoir été arrêté le 25 juin 1995 qui serait, selon ses dires, le jour des élections municipales en Guinée après avoir incendié des pneus en rue avec d'autres militants de son parti suite à l'absence de bulletins de vote du RPG dans plusieurs bureaux de vote de son quartier alors que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, les élections municipales n'ont pas eu lieu, en Guinée, le 25 juin 1995 mais se sont déroulées le 29 juin 1995, ce qui entame la crédibilité que l'on peut accorder à la réalité des assertions (cfr. à ce sujet : "Le Nouvel Afrique Asie" - Numéro 72-septembre 1995).

Ainsi aussi, au Commissariat général, il a prétendu que durant le mois de juin 1995, seules des élections municipales se seraient déroulées en Guinée alors que, selon les renseignements dont dispose le Commissariat général, en juin 1995 - plus précisément le 11 juin 1995 - les guinéens étaient déjà allés aux urnes pour élire les députés, méconnaissance invraisemblable pour une personne sympathisante du RPG dont la tâche était de voter pour le parti lors des élections (cfr. à ce sujet l'article du "Nouvel Afrique Asie" susmentionné).

Ainsi encore, il a mentionné avoir été incarcéré à la Sûreté de Conakry durant un an, huit mois et quelques jours mais n'a fourni qu'une description lacunaire - eu égard au temps relativement long de son emprisonnement - des conditions (régime carcéral) et du lieu (localisation de sa cellule, des différents bâtiments composant la Sûreté...) de sa détention (cfr. schéma annexé au rapport d'audition au Commissariat général), ce qui empêche de croire à la réalité de cette

dernière et en conséquence à celle de son récit lui-même.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 mars 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993 pris en application de ladite loi et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision se fonde uniquement sur ce qu'elle considère comme des incohérences, en ne tenant aucun compte de la situation sociale réelle du requérant, illetré et ne comprenant que très peu ce qui lui est demandé; qu'en effet, la décision considère comme ne permettant pas d'accorder foi au récit le fait que le requérant, après un an et demi, se trompe dans la date des élections, et par là de son arrestation; qu'en l'espèce, le requérant, qui n'est pas un intellectuel n'a pas plus retenu la date exacte, que bon nombre de belges ne retiennent pas la date exacte des élections; qu'il se souvient très bien qu'il

s'agit de la fin du mois de juin, mais que l'on ne peut en déduire que son récit n'est pas crédible; que de même le requérant semble ignorer qu'il y ait eu des élections au début du mois de juin; qu'outre le fait que le requérant peut ne pas avoir participé à ces élections et que celles-ci s'étant passées sans incident pour lui, elles n'ont pas dû frapper spécialement sa mémoire, il n'est pas établi, et cela en fonction même de la qualité de la traduction par l'interprète qui ne parle pas le même langage, que le requérant a compris le sens de la question, ayant tout simplement répondu qu'il n'avait pas participé à d'autres élections; qu'enfin la motivation fait reproche au requérant de ne donner que des renseignements lacunaires quant à ses conditions de détention, alors que le requérant a tenté, tant bien que mal, d'en faire une description, faisant même un schéma et répondant aux questions qu'on lui posait;

Considérant que la décision attaquée considère que la demande d'asile introduite par le requérant est manifestement non fondée parce que celui-ci n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que cette décision se fonde sur trois incohérences et invraisemblances relevées dans les récifs successifs du requérant;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que les trois incohérences et invraisemblances retenues ne sont pas à ce point manifestes qu'elles puissent permettre de conclure au caractère manifestement non fondé de la demande d'asile; qu'il ne peut être reproché au requérant,

qui n'est pas un intellectuel, de ne pas avoir retenu la date exacte des élections municipales et de s'être trompé de quatre jours en confondant, de manière constante, le 29 juin avec le 25 juin 1995; qu'il ne peut, non plus, lui être reproché de ne pas avoir mentionné, lors de son audition, les élections législatives qui se sont déroulées le 11 juin 1995, alors qu'il est possible que le requérant n'ait pas participé à ces élections législatives et qu'il n'ait pas bien compris le sens de la question posée par l'interprète en langue peule, alors que le requérant a demandé, dans son recours urgent, à être entendu en langue poular, forme de dialecte du peul; que, en ce qui concerne les conditions de sa détention, il ressort des notes d'audition, que le requérant, ayant indiqué qu'il sortait peu de sa cellule, n'en a pas moins fourni un schéma de la prison ainsi que quelques précisions comme la localisation du bureau de la Sûreté ou le fait qu'ils étaient trois par cellule; que, comme le révèle le dossier administratif, le requérant, sur des points importants de son récit, comme la date à laquelle il a été arrêté, le 25 juin 1995, ou comme le jour de son évasion, le 27 février 1997, ainsi que les circonstances de celle-ci, ne s'est pas contredit entre ses auditions à l'Office des étrangers et auprès de la partie adverse; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué :

" Attendu que le requérant a pu s'évader de la prison de Conakry, où il était détenu arbitrairement et sans jugement pour des raisons de contestation des trucages électoraux par le pouvoir de Lansana CONTE.

Attendu que dans un régime qui se durcit actuellement dans la crainte de nouvelles élections prochaines, le risque encouru par le requérant est d'autant plus important, que ce pouvoir procède à de nombreuses intimidations, arrestations, molestations, etc., contre tous les opposants et spécialement contre les membres du parti

le plus actif dans la contestation, à savoir le RPG";

Considérant que le requérant fait état des faits de persécution sur lesquels il a fondé sa demande d'asile; que ces faits n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour, prise le 30 mai 1997 et notifiée à XXX le 4 juin 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize mars 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.